

Dijon, le 3 novembre 2003

Affaire suivie par M. Olivier TIEDREZ
8, rue Marcel Dassault – BP 96609 – 21066 DIJON Cedex
Téléphone : 03.80.29.40.10 – Télécopie : 03.80.29.41.33
Adresse mail olivier.tiedrez@industrie.gouv.fr
C:\Temp\ExportNiveau3_3-11-2003_54_1601_540017.doc
Groupe de Subdivisions de la Côte-d'Or
OT/CT/301003

Installations classées
pour la protection de l'environnement
RAPPORT DE L'INSPECTION

Objet : Grandes Minoteries Dijonnaises, nouvelle étude des dangers remise le 7 août 2003

REFERENCES : 1. Courrier de M. le Préfet en date du 23 avril 2003
2. Etude des dangers remise par courrier en date du 7 août 2003

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires

I. EXPLOITANT

Raison sociale : GRANDES MINOTERIES DIJONNAISES
Siège social et : 73 avenue Jean Jaurès 21000 DIJON
Etablissement
Activité principale : Minoterie et stockage de céréales et de farines

II. SITUATION ADMINISTRATIVE

1. Arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 1985,
2. Arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 1999 prescrivant, en raison des risques inacceptables engendrés par cette installation située en zone urbaine, une étude des dangers à remettre pour le 15 juillet 1999, propre à déterminer les mesures à prendre pour supprimer le risque, et une tierce expertise de cette étude à remettre pour le 30 septembre 1999,
3. Arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 mettant l'exploitant en demeure de respecter pour le 15 novembre 1999 les prescriptions complémentaires précédentes et les articles 9 (distance minimale d'éloignement interne de 25 m) et 16 (vérification des matériels électriques) de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos,
4. Arrêté préfectoral du 11 juin 2001 mettant l'exploitant en demeure de respecter sous 1 mois les articles 12.1, 13.3, 17 hors foudre, 22, 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 modifié relatif aux silos,
5. Arrêté préfectoral du 23 avril 2003 mettant l'exploitant en demeure de respecter sous 2 mois l'article 17 (protection contre la foudre) et sous 1 semaine l'article 20 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 modifié relatif aux silos, et sous 1 semaine l'article 17 de son arrêté préfectoral d'autorisation,
6. Arrêté préfectoral du 23 avril 2003 obligeant l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable

public la somme de 2250 € répondant de la mise en conformité de plusieurs matériels électriques.

III. OBJET DU PRESENT RAPPORT

Par courrier en référence 1 en date du 23 avril 2003, lui signifiant également la mise en demeure et la consignation reprises aux points 5 et 6 du paragraphe "II. Situation administrative" du présent rapport, M. le Préfet demandait à Grandes Minoteries Dijonnaises de lui remettre au plus tard pour fin juin 2003 une nouvelle étude des dangers répondant à des exigences bien spécifiques et détaillées, et de mettre en place un certain nombre de règles d'exploitation visant à la maîtrise permanente du risque.

Ces demandes résultaient d'échanges entre l'exploitant, l'Inspection des installations classées et M. le Préfet, et faisaient notamment suite à une réunion tenue **le 6 mars 2003** sous la présidence de M. du CRAY, Secrétaire général de la Préfecture, au cours de laquelle **M. GUEZ, Président de Dijon Céréales, s'était engagé sur la mise en conformité des matériels électriques (réalisée depuis) et de la protection contre la foudre (toujours non réalisée) et avait explicitement évoqué l'éventualité de neutralisation de la moitié du silo blé et de pose d'évents.**

Le courrier en référence 1 en date du 23 avril 2003 annonçait à l'exploitant qu'à l'automne 2003, le point serait fait et qu'il serait alors jugé de la possibilité de poursuite de l'exploitation des Grandes Minoteries Dijonnaises et des exigences complémentaires auxquelles elle devrait alors être subordonnée.

Il était également annoncé que s'il apparaissait alors que l'exploitation de cet établissement ne pouvait pas être poursuivie dans des conditions de risques acceptables, la procédure de sa fermeture par décret en Conseil d'Etat serait engagée.

En réponse aux demandes et exigences formulées par M. le Préfet, l'exploitant a fait parvenir à nos services la nouvelle version en référence 2 de son étude des dangers.

L'objet du présent rapport est de faire le point sur cette affaire.

IV. CONSTATATIONS

Après un examen préliminaire de sa nouvelle étude des dangers, nous avons fait part à l'exploitant, lors d'une réunion tenue le 20 octobre 2003, de nombreuses et importantes remarques. Bon nombre de ces remarques font ressortir des **lacunes par rapport aux exigences de M. le Préfet** (lettre en référence 1). Les remarques de l'Inspection sont reprises dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire présenté plus loin.

Bon nombre des exigences formulées par M. le Préfet par courrier en référence 1 ne sont pas respectées (par exemple, les possibilités d'inertage de plusieurs cellules du silo à grain ou de mise en place d'évents n'y sont pas expertisées), et l'analyse des risques qui figure dans l'étude présente des **lacunes importantes**.

De plus, la plupart des **mesures techniques** proposées par l'exploitant pour réduire le risque, non assorties d'un planning de mise en œuvre, sont **décris de façon beaucoup trop imprécise** et sont très **insuffisamment justifiées** quant à leur efficacité, leur suffisance et la garantie de leur maintien dans le temps.

A noter de surcroît que **la mise en conformité de la protection contre la foudre**, objet de la **mise en demeure** (sous 2 mois) du 23 avril 2003, **n'est toujours pas réalisée** et que l'exploitant souhaite la subordonner à la finalisation de son étude des dangers.

Nous lui avons exposé lors de cette réunion que **cette étude n'est pas acceptable en l'état**, car faute de compléments répondant à l'ensemble de nos remarques, **il ne nous est pas possible de rendre un avis circonstancié à M. le Préfet sur les conditions d'une éventuelle poursuite de l'exploitation des Grandes Minoteries Dijonnaises**.

L'exploitant a alors expliqué avoir souhaité connaître la position de l'Inspection des installations classées avant de finaliser son étude. Déclarant être conscient de ses insuffisances, il a demandé un délai supplémentaire de trois mois pour établir les compléments nécessaires.

Il est à noter que plusieurs de ces compléments dépendent de discussions en cours au niveau national entre l'INERIS et la FFCAT, dont l'exploitant ne maîtrise pas réellement l'issue ni le délai.

La situation est donc la suivante :

- 1. Au terme du délai fixé, l'étude des dangers remise n'est pas conforme aux exigences de M. le Préfet ;**
- 2. Le délai supplémentaire sollicité pour la compléter n'est pas conforme non plus aux conclusions de la réunion du 6 mars 2003 et aux propositions de l'exploitant pour une réduction effective et rapide des risques à la source, exposées par son courrier du 12 mars 2003 ;**
- 3. L'issue technique de ce dossier subit des contingences que l'exploitant ne maîtrise pas réellement, d'où un risque d'aléas à l'échéance ;**
- 4. Au demeurant, les conditions de risques dans lesquelles les Grandes Minoteries Dijonnaises sont exploitées aujourd'hui apparaissent très majoritairement inchangées ;**
- 5. Interrogé sur ce point, l'exploitant ne formule cependant pas de propositions pour pallier, dans l'attente des compléments promis, cette situation inacceptable.**

V. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu de la situation résumée ci-dessus et compte tenu que **l'Inspection des installations classées est dans l'impossibilité d'évaluer les propositions techniques de l'exploitant**, deux hypothèses sont envisageables : soit octroyer à GMD un délai ultime pour compléter son étude des dangers, soit engager d'emblée la procédure de fermeture par décret en Conseil d'Etat.

Il apparaît délicat d'engager la procédure de fermeture durant la phase d'établissement de l'étude des dangers. En effet l'article L. 514-7 du Code de l'Environnement précise que la fermeture est possible quand aucune mesure ne peut faire disparaître les dangers ou inconvénients.

Au demeurant, étant donnée la difficulté à obtenir dans des délais acceptables des solutions concrètes de la part de l'exploitant, **nous proposons à M. le Préfet de lui prescrire par voie d'arrêté le respect de l'échéance ultime de fin décembre 2003 pour la remise d'une étude des dangers complétée et satisfaisant à l'ensemble des remarques de l'Inspection.**

La prescription d'une tierce expertise, dont le cahier des charges sera élaboré en fonction du besoin, sera si nécessaire proposée à M. le Préfet à réception de l'étude complétée.

En complément de l'établissement de l'étude des dangers et sans en attendre les conclusions, M. le Préfet avait également signifié à l'exploitant par courrier en référence 1, plusieurs **exigences relatives à l'organisation de l'exploitation** de son établissement en vue de l'amélioration continue de sa maîtrise

des risques. **Nous proposons de prescrire ces exigences par voie d'arrêté, avec une mise en application pour fin décembre 2003.**

Un projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires est joint en ce sens au présent rapport. Ce point nécessite l'avis du Conseil départemental d'hygiène.

Concernant la **mise en conformité de la protection contre la foudre, non réalisée** et précédemment objet de la mise en demeure (sous 2 mois) du 23 avril 2003, en vue de prendre, en application de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, un arrêté préfectoral de consignation, **nous proposons à M. le Préfet de demander à l'exploitant de fournir un devis chiffrant les travaux correspondants aux solutions préconisées en annexe 7 de l'étude des dangers.**

Par ailleurs nous proposons à M. le Préfet qu'il confirme au Maire de Dijon les termes de son porter à connaissance du 20 juin 2003, la situation n'ayant pas évolué depuis lors. Nous proposons également que les Grandes Minoteries Dijonnaises soient informées par courrier de la teneur de ce porter à connaissance.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur des installations classées,

Signé

O. TIEDREZ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Région BOURGOGNE**

Subdivision de la Côte d'Or
8, rue Marcel Dassault – BP 96609
21066 DIJON CEDEX
03.80.29.40.10 - Fax : 03.80.29.41.33

BORDEREAU DE TRANSMISSION

OT/CT/301003

M. le Préfet de la Région Bourgogne
et de la Côte d'Or
DIRECTION DES RELATIONS DES
COLLECTIVITES
LOCALES & ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
21041 DIJON CEDEX

DIJON, le 3 novembre 2003

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
<p><u>OBJET</u> : Installations classées</p> <p>Société Grandes Minoteries Dijonnaises 73, avenue Jean Jaurès 21000 DIJON</p>		
. Rapport de l'Inspection des installations classées	1	Pour attribution et suite à donner.
. Projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires	1	
		Pour le Directeur et par délégation, Le Chef de la Division Environnement Industriel et Sous-Sol,
		Signé
		J.P. THOREY

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Région BOURGOGNE**

Subdivision de la Côte d'Or
8, rue Marcel Dassault – BP 96609
21066 DIJON CEDEX
03.80.29.40.10 - Fax : 03.80.29.41.33

BORDEREAU DE TRANSMISSION

OT/CT/301003

M. le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Service SANTE ENVIRONNEMENT
16-18 Rue Nodot
21033 DIJON CEDEX

DIJON, le 3 novembre 2003

DÉSIGNATION DES PIÈCES

NOMBRE
DE
PIÈCES

OBSERVATIONS

OBJET : Installations classées

**Société Grandes Minoteries
Dijonnaises**
73, avenue Jean Jaurès
21000 DIJON

- . Rapport de l'Inspection des installations classées
- . Projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires

1

Affaire dont je vous demande l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Départemental d'Hygiène.

1

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Division
Environnement Industriel et Sous-Sol,

Signé

J.P. THOREY

